

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNITED PETFOOD France

10 rue Jacques Coeur
ZI du Plessis - BP 22
03400 Yzeure

Références : 03-125
Code AIOT : 0005600111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement UNITED PETFOOD France implanté 10 rue Jacques Coeur ZI du Plessis - BP 22 03400 Yzeure. L'inspection a été annoncée le 19/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération coup de poing régionale sur la thématique "autosurveillance des rejets aqueux".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITED PETFOOD France
- 10 rue Jacques Coeur ZI du Plessis - BP 22 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0005600111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

United Petfood est une entreprise belge spécialisée dans la fabrication d'aliments secs pour chiens et chats et des biscuits pour chiens. Elle compte 15 usines en Europe dont 5 en France (4 dédiées à la fabrication d'aliments secs et 1 dédiée à la fabrication de biscuits).

L'usine d'Yzeure est entièrement spécialisée dans la production d'aliments secs extrudés pour animaux domestiques et est fortement automatisée. Toute la partie administrative, comptable est réalisée à Wimille dans le Pas-de-Calais. Elle emploie 45 personnes sur le site d'Yzeure en comptant les intérimaires. Le travail est posté en 3*8 plus les week-ends six mois de l'année.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 relative à l'autosurveillance des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le suivi des eaux industrielles est fait conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation et à celles de la convention de rejets.

Ce suivi doit être formalisé dans l'application GIDAF.

Les résultats d'analyses montrent des dépassements pour chaque paramètre à mesurer. L'exploitant prévoit un investissement en 2024 pour l'installation d'un traitement in situ suffisamment efficace pour rendre les rejets conformes aux valeurs limites fixées par la réglementation applicable.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs outout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
Constats : L'exploitant dispose d'un schéma des réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux de pluie (EP) à jour. La dernière mise à jour date du 30 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - Diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - Diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : Les eaux industrielles sont dirigées vers les réseaux d'assainissement communal. Les eaux de pluies sont dirigées vers le réseau communal collectant les eaux pluviales. En amont du rejet des eaux industrielles, l'exploitant dispose d'une installation de contrôle des paramètres : débit, ph et T°C et de prélèvements. La configuration des rejets (rejet directs dans les réseaux communaux, et plaques d'égouts sur le domaine public) n'a pas permis de faire un contrôle visuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 4.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : En amont du rejet des eaux industrielles, l'exploitant dispose d'une installation de contrôle des paramètres : débit, ph et T°C et de prélèvements. Un organisme extérieur peut avoir accès à l'installation de prélèvement. L'accès a été vérifié lors de la visite. Le laboratoire BDQE accrédité pour les prélèvements, fait les prélèvements d'eaux industrielles à la fréquence demandée par l'arrêté préfectoral susvisé mais également par la convention de rejet avec l'agglomération de Moulins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser, sur des échantillons représentatifs du rejet journalier, les mesures suivantes sur le point de rejet référencé E2 à l'article 4.3.4 du présent arrêté aux fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous : - TEMPÉRATURE, DÉBIT, pH : 2 fois par an, - DCO : 2 fois par an, - DBO5, MEST, Azote global, Phosphore total : 2 fois par an, - Hydrocarbures : 2 fois par an. Ces analyses sont réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet journalier. Le compte rendu de ces analyses est adressé à l'inspection des installations classées dès qu'il est en la possession de l'exploitant. Le coût de ces mesures, contrôles et analyses est supporté par l'exploitant. Afin d'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable). L'inspection des installations classées, pourra faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge est toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le

présent arrêté ne seraient pas respectées.
Constats : L'exploitant respecte les périodicités de contrôles de ses effluents industriels telles que demandées par l'arrêté préfectoral susvisé et par la convention de rejets avec l'agglomération de Moulins, cette convention demandant des fréquences de prélèvements et d'analyses plus contraignantes que celles de l'arrêté préfectoral (trimestrielles pour les paramètres DCO, DBO5, MEST, Azote global et Phosphore total, une fois par semestre pour les HCT et une fois par an pour RSDE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° E2 (eaux industrielles) Débit maxi : 10 m3 Concentration maximum : - MEST : 1500 mg/l ; - DCO : 900 mg/l ; - DB05 : 830 mg/l; - Azote global : 10 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - Phosphore : 2 mg/l ; - Graisses : 10 mg/l ; Flux journalier maximum : - MEST : 9 kg/j ; - DCO : 15 kg/j ; - DB05 : 12 kg/j ; - Azote global : 2,25 kg/j ; - Phosphore : 0,75 kg/j ; Les valeurs limites en concentration fixées dans le tableau ci-dessus devront être respectées à compter du 30 juin 2006. Une étude technico-économique définissant les travaux à réaliser et l'échéancier de ceux-ci sera au préalable à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2005. Constats : L'exploitant a fourni le jour de l'inspection les résultats d'analyses sur l'année 2023 pour chaque paramètre défini par l'arrêté préfectoral susvisé. La première série de mesures concernant les paramètres RSDE demandées par la convention de rejet du 26/6/2023 va être faite en 2024. Les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral sont largement dépassées pour tous les paramètres. L'exploitant a pris la mesure de ces résultats. Suite à une première étude faite par la société SAPOVAL pour caractériser les rejets d'eaux industrielles, une seconde étude faite par la même société a été réalisée sur la base de la première pour déterminer le type de traitement et son dimensionnement. L'étude est en cours. L'exploitant indique avoir budgété pour 2024, 300 000 euros pour l'installation d'un traitement interne des eaux industrielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : [...] Ces analyses sont réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet journalier. Le compte rendu de ces analyses est adressé à l'inspection des installations classées dès qu'il est en la possession de l'exploitant.
Constats : L'exploitant ne déclare pas sur l'application GIDAF les résultats de ses analyses. Par contre il tient ces résultats à la disposition de l'inspection des installations classées comme constaté le jour de l'inspection. Par ailleurs, l'inspection a constaté qu'il existe bien un compte GIDAF pour la société PETFOOD avec une adresse mail référente obsolète. L'inspection va donc modifier les adresses mails référentes et attribuer les nouveaux droits d'accès à l'application pour permettre à la société PETFOOD de déclarer en ligne les résultats de ses analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Débit du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Débit du rejet
Prescription contrôlée : Le débit maximal journalier (pour les eaux industrielles) est de 10 m3/j
Constats : Le débit d'eaux industrielles généré par les activités du site est bien inférieure à la limite de 10 m3/j fixée par l'arrêté préfectoral d'exploitation et à la limite de 15m3/j fixée par la convention de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite